

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.924 du 17 juin 2013

A. 199.913/VIII-7645

En cause : **VAN DRIESSCHE** Christiaan,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DE LOECKER** Stéphane,
2. **CHAINAYE** Francine,
3. **GUSTIN** Françoise,
4. **DELCORDE** Raoul,
5. **RECKER** Frank,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,
6. **ROUX** François,
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,
7. **SCHITTECATTE** Jean-Joël,
8. **NIJS** Patrick,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

9. **DUBUISSON** Pierre,
10. **KRIDELKA** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

11. **BELLE** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-François ROMAIN, avocat,
avenue Louise 453/8
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 avril 2011 par Christiaan VAN DRIESSCHE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 3 février 2011, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur les agents de la 3^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur suivants :

1. à la date du 1^{er} janvier 2008 :
 - Monsieur Frank RECKER;
 - Monsieur François ROUX;
 - Monsieur Olivier BELLE;
 - Monsieur Raoul DELCORDE;
 - Monsieur Patrick NIJS;
 - Monsieur Jean-Joël SCHITTECATTE;
 - Monsieur Thomas ANTOINE;
 - Monsieur Philippe KRIDELKA;
 - Madame Gisèle EGGERMONT;
 - Madame Francine CHAINAYE;
 - Madame Françoise GUSTIN;
 - Monsieur Stéphane DE LOECKER.
 2. à la date du 1^{er} février 2008 :
 - Monsieur Christian VERDONCK;
 - Monsieur Pierre DUBUISSON;
 - Monsieur Philippe ROLAND",
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les requêtes introduites les 13, 18, 19, 20, 23, 24, 25 mai 2011 et le 10 juin 2011 par lesquelles Olivier BELLE, Stéphane DE LOECKER, François ROUX, Pierre DUBUISSON, Francine CHAINAYE, Françoise GUSTIN, Raoul DELCORDE, Philippe KRIDELKA, Frank RECKER, Patrick NIJS et Jean-Joël CHITTECATTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 215.220 du 20 septembre 2011 accueillant les requêtes en intervention et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention des six dernières parties intervenantes régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour les cinq premières parties intervenantes, M^e Emmanuelle GONTHIER, loco M^e David RENDERS, avocat, comparaisant pour la sixième partie intervenante, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les septième et huitième parties intervenantes, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaisant pour les neuvième et dixième parties intervenantes, et M^e Jean-François ROMAIN, avocat, comparaisant pour la onzième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 215.220 précité et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par une décision du 5 avril 2013, le président du comité de direction du SPF Affaires étrangères a, à sa demande, accordé au requérant "une absence de longue durée pour raisons personnelles", pour une période de 12 mois à partir du 23 mars 2013; que cette décision précise que "pendant cette période, l'intéressé est placé en congé non rémunéré et se trouve en position de non-activité";

Considérant que la partie adverse soutient qu'un agent en position de non-activité ne peut faire valoir ses titres à la promotion qu'aux conditions fixées par un arrêté royal (article 104, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État) et qu'un tel arrêté royal n'a pas été promulgué pour les agents se trouvant en position de non-activité en raison d'une absence de longue durée pour raisons personnelles; qu'elle relève que les articles 113 à 115 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatifs aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État sont, par ailleurs, muets à cet égard; qu'elle en déduit que l'agent bénéficiant d'une absence de longue durée pour raisons personnelles le plaçant en position de non-activité n'a pas droit au traitement et ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement de traitement, de sorte que la décision plaçant le requérant en absence de longue durée pour raisons personnelles prive de tout effet l'annulation de l'acte attaqué qu'il sollicite puisqu'elle ne peut plus le promouvoir à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; qu'elle estime que le requérant a dès lors perdu son intérêt au recours à l'encontre de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant fait valoir à l'audience que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué placerait la partie adverse, en raison de son effet rétroactif, dans la situation dans laquelle elle se trouvait au moment où elle a pris la décision attaquée, c'est-à-dire à un moment où il n'était pas encore en absence de longue durée pour raisons personnelles, de sorte qu'il a toujours intérêt au recours;

Considérant que pour qu'une requête soit déclarée recevable, il faut que l'intérêt du requérant soit maintenu pendant toute la durée de l'instance jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation d'une nomination est qu'il puisse lui-même être désigné à cet emploi en lieu et place de celui dont la nomination est annulée et l'exercer effectivement;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a, le 26 février 2013, demandé au président du comité de direction de lui accorder "un congé pour convenances personnelles" d'une durée d'un an à partir du 22 mars suivant; que faisant suite à cette demande, le président du comité de direction lui a accordé le 5 avril 2013, "une absence de longue durée pour raisons personnelles" pour une période de douze mois à partir du 23 mars 2013; que la décision du président du comité de direction du 5 avril 2013 se fonde sur l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et sur les articles 113 à 115 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité; que l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 précité est ainsi rédigé :

" § 1^{er}. Les agents de la carrière du service extérieur sont soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et aux arrêtés qui en assurent l'exécution, sous réserve des dispositions dérogatoires.

§ 2. Toutefois ne leur sont pas applicables :

1° les articles 6, 16, 16bis, 17 et 17bis, § 1^{er}, 20 à 25, 28ter à 39, 45 à 47, 48bis à 48quater, 56 à 62, 70 à 81, 88 et 116.

2° l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État, tel que modifié par les arrêtés royaux des 16 mars 1964 et 17 septembre 1969";

que l'article 104 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité dispose :

" Sauf disposition formelle contraire, l'agent de l'État qui est dans la position de non-activité, n'a pas droit au traitement.

Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement qu'aux conditions fixées par Nous";

que l'article 106 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité dispose :

" Aux conditions fixées par Nous, l'agent de l'État est en non- activité :
(...)

3° lorsque, pour des raisons personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée;
(...)." ;

que l'article 113 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité dispose, quant à lui :

" L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, la période d'absence doit être de six mois au moins.

(...)" ;

que l'article 115 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité dispose enfin :

" Pendant l'absence visée à l'article 113, l'agent se trouve dans la position administrative de non- activité. (...)" ;

Considérant que dès lors que le requérant est, à sa demande, en position de non-activité et qu'il ne peut plus faire valoir ses titres à la promotion depuis le 23 mars 2013, l'intérêt matériel dont il justifiait lors de l'introduction du recours

contre l'arrêté de nomination attaqué a disparu; qu'il en résulte que le recours est irrecevable;

Considérant que, la position de non-activité du requérant résultant de la demande qu'il a lui-même introduite, il y a lieu de mettre l'ensemble des dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 1725 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. LEWALLE,	conseiller d'État,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.